

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soit autorisée à conclure avec la Nation naskapie de Kawawachikamach une entente sur l'offre de services de formation professionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE soit approuvée l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59257

Gouvernement du Québec

### **Décret 237-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire Eastern Townships et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire Eastern Townships et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves micmacs d'obtenir un diplôme d'études professionnelles en mécanique industrielle de construction et d'entretien;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Eastern Townships constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire Eastern Townships soit autorisée à conclure avec le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi une entente sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles en mécanique industrielle de construction et d'entretien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59258

Gouvernement du Québec

### **Décret 238-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente entre la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation innue de Matimekush–Lac-John sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Nation innue de Matimekush–Lac-John souhaitent conclure une entente concernant l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves innus d'obtenir une attestation de formation en conduite de véhicule lourd;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation innue de Matimekush–Lac-John constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soit autorisée à conclure avec la Nation innue de Matimekush–Lac-John une entente sur l'offre d'activités de formation de la main-d'œuvre visant l'obtention d'une attestation de formation en conduite de véhicule lourd, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59259

Gouvernement du Québec

### **Décret 239-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries

ATTENDU QUE la réalisation d'activités d'aménagement forestier effectuées conformément à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), en vigueur jusqu'au 31 mars 2013, et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013, ainsi qu'à leurs règlements, est susceptible d'entraîner certains changements à l'échelle du terrain de trappage, notamment en ce qui a trait au couvert forestier et à l'ouverture du territoire;